



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Madame, Monsieur les Directeurs de CFA

Besançon, le 18 mai 2015

**Rectorat**

Délégation académique  
à la formation  
professionnelle  
initiale et continue

**Objet** : Entrée en apprentissage des jeunes de moins de 15 ans avant le 31 décembre 2015

**Référence** : article R 6222-1-1

Service Académique  
d'Inspection de  
l'Apprentissage

En application du troisième alinéa de l'article L. 6222-1, les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, **sous statut scolaire**, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation, dans les conditions suivantes :

- L'élève a accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- L'élève est inscrit, soit dans un lycée professionnel, soit dans un centre de formation d'apprentis sous statut scolaire, pour commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.
- Dans la logique de suivi des parcours des élèves de 3<sup>e</sup>, le CFA ou lycée professionnel envoie une attestation d'inscription à la DASEN.

Dossier suivi par  
Françoise DEVAUX  
Téléphone  
03 81 65 74 50

Mél.  
ce.saia  
@ac-besancon.fr

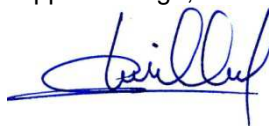
10, rue de la Convention  
25030 BESANÇON  
CEDEX

Une **convention de stage** doit être signée entre le CFA (ou UFA) et l'entreprise d'accueil du-de la futur-e apprenti-e.

Mon service reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le Recteur et par délégation,

Le délégué académique à la formation  
professionnelle initiale et continue,  
Chef du service académique d'inspection de  
l'apprentissage,



Olivier CHEVILLARD